FSG ESTAVAYER

STATUTS

Table des matières

	Généralités
I.	Nom et siège
II.	Buts
III.	Structure et affiliations
IV.	Organes de compétence
V.	Moniteurs
VI.	Membres
VII.	Droit et devoir
VIII.	Administration
IX.	Finances
X.	Divers
XI.	Dispositions finales et révision des statuts

Généralités

Abréviations utilisées dans le texte

Assemblée générale	AG
Caisse d'assurance du sport de la FSG	CAS
Comité d'organisation	C.O.
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Fédération fribourgeoise de gymnastique	FFG
Union des sociétés locales	USL

Termes utilisés dans le texte

L'utilisation du genre masculin dans les descriptions de postes ou de personnes inclut également le genre féminin.

I. Nom et siège

Art. 1 Nom

Fondée en mai 1880 sous le nom de Société fédérale de Gymnastique d'Estavayer-le-Lac, la société est aujourd'hui appelée FSG Estavayer.

Elle reconnaît les statuts fédéraux, cantonaux ainsi que les présents statuts et est reconnue comme société au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le terme "FSG Estavayer" représente l'identité de la société et est en principe à utiliser lors de chaque inscription à des concours, championnats, tournois, soirée de gym, etc.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve dans la Commune d'Estavayer.

II. Buts

Art. 3 Buts

La société :

- pratique la gymnastique ainsi que d'autres disciplines pour différentes classes d'âge et différents niveaux d'aptitude
- attache une importance particulière à l'éducation physique de la jeunesse et contribue également à son éducation morale
- tente d'inciter la jeunesse à une pratique sportive autonome durant l'âge adulte, en faisant prendre conscience des bienfaits de cette pratique sportive
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- favorise les possibilités de participation à des compétitions sportives
- observe une neutralité absolue en matière politique et confessionnelle

III. Structure et affiliations

Art. 4 Sections

La société est au moins composée d'une section gymnastique, pouvant compter différents groupes comme la gymnastique enfantine, la gymnastique aux agrès, etc.

D'autres sections peuvent également faire partie de la société, comme par exemple l'athlétisme, le volley-ball, etc.

Les sections peuvent avoir une autonomie s'agissant de leur domaine sportif, mais agissent de concert avec le comité, ce qui veut dire que celui-ci doit toujours être consulté dans le cas de décisions importantes prises à l'intérieur des sections et pour toute décision touchant la société.

Une coopération est possible entre une section et un autre club/une communauté sportive extérieure à la société.

Art. 5 Création – retrait d'une section

Sur proposition du comité, de nouvelles sections peuvent adhérer à la société, moyennant l'acceptation de l'AG (ordinaire ou extraordinaire).

Une section qui souhaite se retirer de la FSG Estavayer-le-Lac doit également obtenir l'acceptation de l'AG (ordinaire ou extraordinaire).

Art. 6 Affiliation

La société est membre de :
- la FSG
- la FFG

De par les sections qui la composent, elle peut aussi être membre d'autres fédérations, comme par exemple :
- Swiss Athletics
- Swiss Volley
- Etc.

Dans un esprit de fraternité et pour maintenir un lien avec les autres sociétés de la région, elle peut également faire partie de :
- l'USL d'Estavayer

IV. Organes de compétence

Art. 7 Organes

Les organes de la FSG Estavayer-le-Lac sont :

a) l'assemblée générale
b) l'assemblée générale extraordinaire
c) le comité
d) le comité élargi
e) les comités d'organisation

a) Assemblée générale

Art. 8 Périodicité et composition

L'AG a lieu une fois par année, quelques mois après le bouclement des comptes.

Elle est l'organe supérieur de la société, composée des personnes suivantes :

- comité, comité élargi et comités d'organisation
- moniteurs
- membres actifs
- membres vétérans
- membres d'honneur
- vérificateurs des comptes

Des invités peuvent également participer à l'AG, comme des membres recevant une distinction (les enfants peuvent être accompagnés d'un parent), des journalistes, des membres des autorités politiques, etc. Ces personnes-là n'ont pas le droit de vote et ne

peuvent prendre la parole que dans le point « Divers » pour des propos n'induisant jamais de vote.

Art. 9 Compétences

Les tâches de l'AG sont les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- approbation des comptes annuels
- approbation des cotisations en cas de modification du montant
- élection des membres du comité
- élection des membres d'honneur (et des membres vétérans ?)
- distinctions/récompenses pour des membres méritants
- révision des statuts
- dissolution de la société

Art. 10 Convocation

L'AG doit être convoquée au plus tard 15 jours avant la date fixée, en donnant connaissance du tractanda ainsi que du procès-verbal de l'AG précédente. Ce dernier peut être disponible sur une plateforme électronique.

Art. 11 Proposition des membres

Les membres peuvent demander à traiter certains points lors de l'AG ; ces propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins 7 jours avant l'AG. Il est ainsi possible qu'un point soit ajouté sur le tractanda, moyennant la transmission de l'information en début d'AG. Ce point peut également être traité dans les « Divers ».

Art. 12 Votes et nominations

Les votations et élections se font à main levée et ont lieu à la majorité absolue au premier tour du scrutin, à la majorité relative au second. Si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 1/5 des voix de l'AG, celui-ci doit être fait sous cette forme.

Il est possible de nommer un membre qui n'est pas présent à l'AG, dans le cas où celui-ci est consentant.

Art. 13 Vérificateurs des comptes

Avant chaque AG, les vérificateurs des comptes procèdent, sur invitation du caissier, à la révision des comptes de la société. Ils contrôlent les écritures, le bilan et le compte pertes et profits. Lors de l'AG, ils présentent un rapport concernant leur activité. Si les vérificateurs ne peuvent être présents à l'AG, ils seront responsables de transmettre leur rapport écrit et signé à un autre membre présent qui se chargera de le lire durant l'AG.

La commission vérificatrice des comptes se compose de deux membres (1er et 2ème vérificateur) et d'un suppléant. Au renouvellement de cette commission, la personne nommée devient suppléante pour la prochaine AG, le 2ème vérificateur devient 1er vérificateur et le 1er vérificateur est libéré de sa fonction. Tout membre ou moniteur présent à l'AG peut être nommé à ce poste de manière délibérée. Dans le cas où personne ne se propose, le comité se charge de désigner un membre.

b) Assemblée générale extraordinaire

Art. 14 Convocation

Le comité peut convoquer une AG extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire. Si au moins vingt membres de l'AG le demande par écrit, le comité doit convoquer une AG extraordinaire dans les 60 jours qui suivent, en indiquant l'ordre du jour demandé.

Le délai de convocation est de 15 jours.

Art. 15 Votes et nominations

Les conditions de votes et nominations sont les mêmes que pour l'AG (cf. Art 12.).

c) Comité

Art. 16 Composition

Le comité est composé de 5 à 10 membres, couvrant au moins les fonctions suivantes :

- Présidence
- Vice-présidence
- Responsabilité technique
- Secrétariat
- Caisse

Les autres fonctions peuvent être l'intendance, la gestion informatique, etc.

Les tâches et la répartition des rôles au sein du comité se décident à l'interne, en concertation avec les membres concernés.

Les membres du comité sont nommés pour une année et doivent être réélus à chaque AG.

Art. 17 Tâches

Les tâches du comité sont :

- la direction générale de la société conformément aux statuts, aux règlements et aux cahiers des charges
- l'établissement d'organigrammes, de règlements et de cahiers des charges
- la coordination entre les associations faîtières et les moniteurs et membres
- la représentation à l'extérieur

Art. 18 Représentation

Le comité représente la société vis-à-vis des tiers. Chaque membre du comité peut signer des courriers au nom de la société, pour autant que le président (ou le vice-président en cas d'absence du président) soit mis en copie.

Art. 19 Validité des décisions

Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité. Dans le cas d'un vote ex aequo, la voix du président compte double. Chaque décision est protocolée dans un procès-verbal qui est transmis à tous les membres du comité.

d) Comité élargi

Art. 20 But et composition

Un comité élargi peut être composé à titre provisoire pour l'organisation d'un événement d'importance, comme une soirée de gym par exemple. Il est composé du comité ainsi que d'autres membres, selon les besoins en ressources.

e) Comités d'organisation

Art. 21 But et composition

Des C.O. peuvent être composés pour prendre en charge l'organisation d'un événement, comme un concours de gymnastique, une course (Coupe de Noël notamment), etc. Ils doivent compter une majorité de membres, parents de membres ou moniteurs.

Art. 22 Finances

Les finances découlant de l'organisation d'événements peuvent être gérées par une personne du C.O., en lien avec le caissier de la société. Les résultats comptables sont intégrés dans les finances de la société. Les membres du C.O. sont remerciés pour leur investissement uniquement sous forme de repas et/ou de sortie, pour un montant discuté auparavant avec le comité.

V. Moniteurs

Art. 23 Définition

Est considéré comme moniteur toute personne se rendant à l'entraînement dans le but d'animer ou de co-animer les séances. Durant une séance d'entraînement, il doit impérativement y avoir au moins un moniteur de 15 ans révolus.

Art. 24 Conditions pour intégrer la société

Les nouveaux moniteurs doivent prendre contact avec le responsable technique du comité ou le président avant d'entrer en fonction, afin d'obtenir l'approbation de celui-ci.

Art. 25 Tâches

Les moniteurs :

- dirigent ou co-dirigent les entraînements en veillant à la sécurité de leurs membres
- maintiennent l'ordre et la discipline dans les locaux
- tiennent une liste de présences
- annoncent les accidents au comité
- accompagnent leurs membres lors des compétitions
- suivent, dans la mesure du possible, des cours de formation ou de formation continue
- participent aux différents comités des moniteurs
- préparent un rapport annuel pour l'AG ou transmettent les informations nécessaires à une autre personne présente à l'AG

Art. 26 Rôle d'exemple

Les moniteurs montrent un comportement exemplaire, notamment en matière de tabagisme et d'alcool, juste avant, pendant et juste après les entraînements, ainsi que lors des compétitions.

Art. 27 Indemnisation

Les moniteurs reçoivent à la fin de l'année sportive une indemnité fixée par le comité. Celle-ci tient compte du nombre de présences aux entraînements et aux compétitions, des responsabilités, ainsi que d'autres critères pouvant être fixés par le comité. Les moniteurs touchant des subventions Jeunesse et Sport perçoivent tout ou une partie du montant alloué.

Art. 28 Participation aux frais de cours

La société prend en charge tout ou partie des frais d'inscription à des cours de formation ou formation continue. Le moniteur se renseigne avant le cours auprès du comité qui fixera le montant pris en charge. Les frais de déplacement sont eux aussi couverts selon le tarif fixé par le comité.

Art. 29 Démission

Les démissions des moniteurs doivent être transmises par écrit au comité dès que possible.

VI. Membres

Art. 30 Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs les adultes et jeunes âgés de 16 ans révolus, qui pratiquent l'une des disciplines de la société en fréquentant les entraînements, les concours, les assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou organise.

Art. 31 Membres jeunesse

Sont considérés comme membres jeunesse les enfants et jeunes âgés de moins de 16 ans, qui pratiquent l'une des disciplines de la société en fréquentant les entraînements et éventuellement les concours.

Art. 32 Admission

Dès le 5ème entraînement, chaque enfant, jeune ou adulte est considéré comme membre et verse de ce fait une cotisation à la société.

Art. 33 Démission

Les démissions des membres doivent être signalées au moniteur concerné. En cas de démission en cours de saison, la cotisation reste due, entièrement ou partiellement selon la décision du comité.

Art. 34 Exclusion

Peuvent être exclus sur décision du comité après concertation avec le moniteur :

- les membres qui se désintéressent délibérément de toute activité et qui ne participent plus aux entraînements sans raison valable
- les membres qui ne s'acquittent pas de leurs redevances
- les membres qui auraient commis des actes graves de nature à porter préjudice à la société, ou dont la conduite nuit à la bonne marche de la société

Art. 35 Réintégration

Tout membre ayant démissionné peut réintégrer la société à un moment ultérieur, après consentement du moniteur.

Tout membre ayant été exclu peut demander sa réintégration à un moment ultérieur ; le comité est apte à décider si cette réintégration est possible.

Art. 36 Membres vétérans

Sont nommés membres vétérans les membres actifs ayant 25 ans d'activité dans la société et ayant 40 ans révolus. L'ancienne dénomination « membres honoraires » n'existant plus, les membres ayant ce titre sont désormais considérés comme des membres vétérans. Une liste des membres vétérans est tenue à jour par le secrétaire.

Art. 37 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membre d'honneur toutes personnes ayant rendu d'éminents services à la société. La proposition de nomination est faite par le comité lors de l'AG ; des propositions motivées peuvent également parvenir au comité au moins 7 jours avant l'AG. Une liste des membres d'honneur est tenue à jour par le secrétaire. Le titre de président d'honneur peut également être décerné par l'AG à un président ayant œuvré de manière exceptionnelle pour la société.

VII. Droits et devoirs

Art. 38 Droit de vote

Ont droit de vote aux assemblées de la société :

- les membres actifs
- les membres vétérans
- les membres d'honneur
- les moniteurs
- le comité

Art. 39 Devoirs

Les membres et les moniteurs ont le devoir de soutenir en tout temps les intérêts de la société, de respecter les statuts et de se conformer aux dispositions des dirigeants. Leur comportement dans le cadre des activités de la société doit être respectueux envers les personnes et les choses.

VIII. Administration

Art. 40 Procès-verbal

Un procès-verbal est tenu pour toutes les séances du comité et toutes les assemblées, en principe par le secrétaire.

Art. 41 Cahiers des charges

Le détail des tâches du comité est défini dans un document annexe, qui peut évoluer selon l'organisation interne du comité. Un cahier des charges des moniteurs peut également être tenu à jour.

IX. Finances

Art. 42 Exercice

L'exercice comptable court pour une année et les comptes sont donc bouclés toujours à la même date, en principe au 30 juin. Si le comité détermine qu'une autre date est plus adéquate, il peut faire voter ce point à l'AG.

Art. 43 Revenus

La société est à but non lucratif. La caisse est alimentée par :

- les cotisations des membres
- les bénéfices de toutes les manifestations organisées par la société
- les subventions des pouvoirs publics
- les dons, les legs et autres contributions
- les intérêts de la fortune de la société

Art. 44 Cotisations

Les cotisations des membres sont encaissées sur la base de l'année scolaire, selon les montants proposés par le comité et validés à l'AG.

L'obligation de cotiser débute dès le moment où un membre peut statutairement être reçu dans la société (cf. article 32).

Le comité peut réduire voire supprimer la cotisation annuelle d'un membre en proie à des difficultés financières, si celui-ci en fait la demande.

Les membres vétérans, membres d'honneur, moniteurs et membres du comité sont exonérés de cotisation.

Art. 45 Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget présenté à l'AG.
Elles sont affectées aux domaines suivants :

- locations de salles
- cotisations aux associations faîtières (FSG, FFG, Swiss Athletics, etc.)
- indemnisation des moniteurs
- frais d'inscription aux concours et manifestations
- achat de matériel et engins
- participation aux cours pour moniteurs
- frais administratifs
- dépenses extraordinaires
- etc.

Art. Accès bancaires

Tous les comptes de la société doivent être au bénéfice d'une double signature, dont au moins le caissier ou le président.

Il est possible de donner certains accès bancaires à des membres de C.O. ou des moniteurs, déchargeant ainsi le caissier de certaines tâches de comptabilité. Dans ce cas de figure, les personnes ayant des accès aux comptes doivent documenter les dépenses et les revenus annuellement auprès du caissier.

Art. 46 Placements

La fortune doit être placée en fonds sûrs. Le mode et le genre de placement est défini par le comité.

Art. 47 Responsabilité

La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

X. Divers

Art. 48 Assurance

Tous les membres jeunesse et actifs doivent être assurés à titre privé contre les accidents et la responsabilité civile selon le règlement de la Caisse d'assurance du sport de la FSG. La société est assurée en responsabilité civile par la CAS.

Art. 49 Archives

Tous les documents de la société, procès-verbaux, rapports, correspondance, comptes, résultats des concours, etc., sont conservés dans les archives de la société.

Art. 50 Drapeau

La société possède un drapeau qui constitue son emblème. Son entretien et son service peuvent être confiés à un porte-drapeau désigné officiellement. Si personne n'est trouvé pour ce poste, il est possible qu'un autre membre de la société assume ce rôle à titre temporaire.

Le drapeau peut être présent :

- lors de grandes manifestations organisées par la société
- lors d'événements auxquels une délégation de la société est invitée
- lors des obsèques d'un membre ou ancien membre de la société. Le comité est apte à décider de la présence du drapeau lors des obsèques.

Art. 51 Décès

En cas de décès d'un membre ou ancien membre de la société, ou de la famille d'un membre, le comité témoigne de sa sympathie envers la famille, selon les indications fixées dans un document annexe.

XI. Dispositions finales et révision des statuts

Art. 52 Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à une AG extraordinaire convoquée à cet effet dans les délais impartis. La dissolution ne sera valable que si au moins les deux tiers des membres présents acceptent la proposition.

Art. 53 Fortune, archives, matériel

En cas de dissolution de la société, la fortune et les archives seront confiées au conseil communal jusqu'à la fondation d'une nouvelle société de gymnastique.

Après inventaire, le matériel de la société sera mis à disposition des écoles jusqu'à la constitution d'une nouvelle société, qui pourrait alors récupérer ce matériel, dans la mesure où il existe toujours.

Art. 54 Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit requérir l'approbation des deux tiers de l'AG ou de l'AG extraordinaire.

Toutes les questions qui ne sont pas traitées dans les présents statuts sont réglées d'office par les statuts cantonaux et fédéraux ou par le comité.

Art. 55 Statuts et dispositions antérieures

Les présents statuts annulent toutes les dispositions constitutives prises antérieurement. Ils abrogent les statuts du 21 janvier 1978 et entrent immédiatement en vigueur après leur approbation à l'AG du 02 octobre 2020.

Au nom de la FSG Estavayer :

La Secrétaire
Véronica Barbey

Le Président
Cédric Pürro

FSG Estavayer

Annexe aux statuts du 02.10.2020

Statuts en matière d'éthique

La FSG Estavayer s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSG Estavayer reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

La FSG Estavayer, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes physiques conformément aux dispositions relatives aux champ d'application personnel du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. La FSG Estavayer s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles sont affiliées à FSG Estavayer ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

La FSG Estavayer reconnait les tâches et les compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de la FSG et aux règlements correspondants.

Annexe ajoutée le 29 septembre 2023